
Le Médecin Spécialiste

Organe du Groupement des Unions
Professionnelles Belges
de Médecins Spécialistes

Editeur responsable : Dr M. MOENS
Secrétaire de rédaction : J. Van den Nieuwenhof
Avenue de la Couronne 20 - 1050 Bruxelles
Tél. : 02-649.21.47 - Fax : 02-649.26.90
E-mail : info@GBS-VBS.org

ISSN 0770-8181 - MENSUEL

N° 6 / SEPTEMBRE 2010

Bureau de dépôt : Bruxelles 5

Communiqué de presse du GBS du 14 juillet 2010*

FIERTE A PROPOS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE MEDECIN SPECIALISTE

Le Comité exécutif du GBS a pris connaissance du communiqué de presse du 9 juillet 2010 du KCE à l'occasion de la publication de l'étude sur les critères de qualité pour les lieux de stage des candidats-médecins généralistes et candidats-spécialistes.

Sans se prononcer pour l'instant sur l'étude proprement dite que le GBS entend soumettre à une analyse très approfondie, on peut d'ores et déjà constater que ce communiqué de presse du KCE témoigne d'un certain parti pris des auteurs, d'un manque de connaissance du dossier et d'un mépris du fonctionnement des organes au sein du SPF Santé publique et plus particulièrement du Conseil supérieur des médecins spécialistes et des médecins généralistes ainsi que des commissions d'agrégation.

Plusieurs critères d'agrégation ne sont en effet plus en adéquation avec la pratique médicale actuelle. Des demandes d'évaluation et des propositions de réactualisation ont déjà été formulées par des membres du Conseil supérieur au cours de ces dernières années. Depuis plusieurs mois, à l'initiative du Conseil supérieur, une concertation intense est menée au sein des commissions d'agrégation en vue d'un réajustement des critères. Les organisations professionnelles, sociétés scientifiques et commissions d'agrégation de certaines disciplines spécialisées ont pris des initiatives au cours de ces dernières années afin de promouvoir la qualité de la formation, de concevoir des syllabus et des objectifs et d'organiser des évaluations, non seulement des candidats-spécialistes mais également des services de stage.

Le Conseil supérieur et les commissions d'agrégation réclament des visites depuis des années. Pour des raisons d'ordre politique et par manque de moyens financiers dans le chef du SPF Santé publique, ces visites ne sont pas effectuées de manière systématique.

Les auteurs du rapport citent en exemple la médecine générale. La formation en médecine générale belge est la seule dans toute l'Europe à être intégralement aux mains des universités. La référence à la formation en médecine générale dans le communiqué de presse est une provocation délibérée et un appel à une académisation totale de la formation spécialisée. Le KCE sait que les médecins spécialistes belges estiment que les études de médecine doivent être suivies d'une formation professionnelle appuyée par les unions professionnelles. Le KCE prend tendancieusement parti pour le modèle académique.

Les organisations professionnelles, et certainement le GBS également, s'efforcent, aussi au niveau européen, de mettre en place des systèmes d'évaluation permettant une harmonisation à la hausse des critères de formation au sein de l'Union européenne de manière à ce que les médecins spécialistes puissent atteindre les normes de qualité les plus élevées en offrant une qualité et une sécurité de soins optimales aux patients.

* Communiqué de presse publié à l'occasion de l'étude du KCE "Les lieux de stages des futurs médecins généralistes et spécialistes devraient faire l'objet d'un contrôle de qualité externe et indépendant". Le texte intégral de ces recommandations est disponible sur le site internet du KCE : <http://kce.fgov.be> (rubrique « publications ») sous la référence KCE reports 130B.

Malgré l'absence de visites systématiques ou d'évaluation de la qualité des lieux de stage, la qualité de nos médecins spécialistes est particulièrement appréciée à l'étranger. Les dizaines de médecins spécialistes belges qui font carrière hors de nos frontières sont là pour en témoigner. Il n'y a évidemment rien de mal à rechercher la perfection et à apporter des améliorations quand c'est possible.

Dr Marc MOENS,
Secrétaire général

Prof. Dr Jacques GRUWEZ,
Vice-président

Dr Jean-Luc DEMEERE,
Président

FORMATION :

Lettre du GBS du 28 juillet 2010 aux médecins candidats spécialistes, aux maîtres de stage non universitaires et aux membres non universitaires des Commissions d'agrégation

Cher Collègue,

Le Forum des Commissions d'agrégation du GBS souhaite vous tenir informé de l'évolution des problèmes dans le cadre de la formation spécialisée.

De nombreux assistants et maîtres de stage se posent encore des questions au sujet de la formation théorique des candidats spécialistes et au sujet de la portée exacte du « master complémentaire en médecine spécialisée ».

Nous rappelons que:

1. les dispositions légales prévoient « une formation spécifique universitaire » qui « coïncide avec les deux premières années de formation ». Les universités pourraient donc exiger l'inscription du candidat, toutefois pour une période limitée aux deux premières années de la formation spécialisée.

Ceci ne signifie pas que les deux premières années de formation doivent avoir lieu dans un service de stage universitaire.

Mais cela signifie bien qu'après la 2^{ème} année de formation le candidat est en droit d'obtenir auprès de l'université l'attestation « qui prouve que le candidat a suivi avec fruit une formation universitaire spécifique ».

2. le « master complémentaire en médecine spécialisée » étalé sur la durée totale de la formation n'est pas obligatoire et ne constitue pas une exigence pour l'agrément comme médecin spécialiste auprès de l'autorité compétente fédérale. Ce « master complémentaire » est facultatif.

Nous citons ci-dessous quelques passages du « Mémoire en Réponse » du gouvernement flamand contre le recours introduit par le GBS auprès du Conseil d'Etat contre le « Manama » (le pendant du master complémentaire en Flandre): (traductions)

- « La formation 'académique' reconnue par l'arrêté contesté¹ n'est pas une formation obligatoire ; en conséquence les candidats spécialistes peuvent décider librement de ne suivre que la 'formation professionnelle' prescrite par l'autorité fédérale. »
- « La formation de master complémentaire agréée par l'arrêté contesté ne touche pas aux critères d'agrément fixés par l'autorité fédérale et le fait de ne pas avoir suivi la formation du master complémentaire n'entrave aucunement l'agrément du candidat spécialiste. »
- « Les parties requérantes² soutiennent à tort que le médecin spécialiste en formation serait obligé de suivre la formation du master complémentaire. Rien n'est moins vrai(...) Il s'agit en tout cas d'une formation facultative (...) en d'autres termes, le médecin spécialiste en formation a le libre choix de suivre ou ne pas suivre cette formation académique (...) Le « master complémentaire en médecine spécialisée » n'a dès lors aucune conséquence en ce qui concerne l'agrément du médecin spécialiste en formation. »
- « C'est précisément parce qu'il s'agit d'une formation facultative et que l'obtention du grade de master complémentaire n'est pas exigée pour l'agrément comme médecin spécialiste. »
- « (...) que les commission d'agrément respectives, lors de l'évaluation de la manière dont les conditions d'agrément ont été remplies, ne peuvent tenir compte que des conditions et critères fixés par l'autorité fédérale, de sorte que le fait d'avoir ou ne pas avoir acquis le grade de master complémentaire ne peut jouer aucun rôle en vue de l'obtention de l'agrément. »

Il y a lieu de retenir également quelques passages pertinents dans les mémoires des universités flamandes:

¹ Reconnaissance par le gouvernement flamand de cette formation académique.

² le GBS

- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven, p. 5) « *Les parties requérantes³ fondent par conséquent leur intérêt sur la supposition erronée que la décision contestée apporterait des modifications à la procédure d'agrément ou aux critères d'agrément des médecins spécialistes...* »
- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven, p. 9) « *La décision attaquée n'ajoute pas de conditions d'agrément complémentaires et ne porte pas atteinte aux compétences des commissions d'agrément.* »
- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven, p.12) « *La thèse des parties requérantes selon laquelle, suite à la décision attaquée « les maîtres de stage actuellement agréés par les organes légaux devraient dorénavant être agréés par une des facultés, ce qui est totalement contraire à la législation en vigueur » n'est pas fondée.* »
- (Toelichtende Memorie K.U. Leuven, p.14) (constatation intéressante:) « (...) *Les parties requérantes regrettent apparemment que les candidats spécialistes qui suivent la nouvelle formation consacreront davantage de temps à l'étude et moins de temps aux soins aux patients,(...)* »

Nous tenons à souligner que:

- le candidat spécialiste a le libre choix de ses maîtres de stage (universitaires ou non-universitaires) et de son maître de stage coordinateur, qui ne doit d'ailleurs pas nécessairement être universitaire; l'A.R. du 21-04-1983 dit qu'il doit y avoir un maître de stage coordinateur lorsque le plan de stage comporte plusieurs maîtres de stage.
- pour chercher un ou plusieurs maîtres de stage, le futur candidat spécialiste peut consulter les listes par spécialité figurant sur le site web du SPF Santé publique (www.health.fgov.be) ou obtenir toutes les informations nécessaires auprès de la cellule « Candidats Spécialistes » du GBS (info@gsb-vbs.org).

Enfin, il nous semble utile de faire la clarté sur les intentions mercantiles de (certains) centres universitaires qui semblent vouloir utiliser la formation comme monnaie d'échange en faveur de leurs intérêts, comme il paraît clairement de la citation suivante d'une lettre d.d. 10.12.2008 d'un recteur d'une des universités:

« *La répartition du nombre d'assistants candidats spécialistes sur les différents hôpitaux du réseau se fait en première instance en fonction du contingent disponible et ensuite en fonction de la coopération réelle et la qualité de la formation. La coopération réelle est mesurée sur base des renvois de patients pour soins de troisième ligne vers XYZ, renvois vers les programmes de soins universitaires spécifiques et du soutien apporté à XYZ pour la recherche scientifique.* »

Le point suivant relevé de la procédure de sélection des aspirants candidats spécialistes d'une des universités montre clairement que la (les?) faculté(s?) veulent avoir le contrôle total sur le plan de stage des candidats spécialistes:

« (...) *décisions prises (lors du premier tour de sélection): (...)* admis par la faculté de médecine (...) *(les attestations ne sont attribuées qu'après avoir complété entièrement le plan de stage).* »

Le libre choix du candidat spécialiste est donc entièrement vidé de sa substance! Si le plan de stage ne correspond pas aux souhaits de la faculté l'attestation n'est pas délivrée!

Enfin, nous vous rappelons que pour toute information, assistance ou défense de vos intérêts dans le cadre de la formation spécialisée, vous pouvez vous adresser à la cellule « Candidats spécialistes » du GBS (info@gsb-vbs.org ou 02/649.21.47) ou au Forum GBS des Commissions d'agrément.

Veillez croire, Cher Confrère, à nos sentiments les confraternels,

Dr M. MOENS
Secr. gén. du GBS

Dr R. HEYLEN
Président du Forum

Prof. Dr J. GRUWEZ
Vice-Président du GBS

Dr J-L DEMEERE
Président du GBS

DIMINUTION DES HEURES DE TRAVAIL POUR LES MÉDECINS EN FORMATION DE SPÉCIALITÉ AUX ETATS-UNIS

Evolution récente et état de la question

(NEJM 2010, 363, e3(1-6) et 2010,363,e12(1-6))

En 2003, l'ACGME (Accreditation Council for Graduate Medical Education) a mis en place une réglementation sur la limitation du temps de travail des assistants en formation.

L'expérience a montré que 3 problèmes persistaient ou apparaissaient :

³ le GBS

1. création d'une « mentalité de shift » (obsession du respect légal de l'arrêt des activités médicales quelle qu'en soit la raison) incompatible avec la responsabilité professionnelle,
2. manque d'application de certaines règles concernant la supervision et la transmission des données, l'absence d'étude approfondie de la relation entre sommeil et performance et le manque d'attention à la sécurité des patients,
3. difficultés de fonctionnement pour les services de chirurgie et de soins intensifs à se plier aux directives : choisir entre quitter les patients pour respecter les règles ou violer le principe d'assurer la prise en charge d'un patient instable.

En 2008, l'Institute of Medicine (IOM) a demandé une revue de la réglementation en insistant sur la sécurité des patients, la nécessité de modifier certaines règles, l'étude des coûts nécessaires pour rendre le système viable et l'analyse de la relation entre restriction des heures de travail et efficacité.

L'ACGME a donc mis sur pied une task force de 16 membres pour revoir toutes les données et formuler de nouveaux standards. Une concertation a eu lieu avec plus de 100 organisations médicales, interviews personnels divers, rencontres avec des experts en physiologie du sommeil, en sécurité des patients et qualité médicale et en formation médicale. Certains problèmes ont été épinglés :

- application des mêmes standards à différentes spécialités et pour des résidents ayant un niveau de formation et d'expérience différents,
- manque de flexibilité de la réglementation,
- absence d'une culture institutionnelle de patient safety dans laquelle les assistants en formation devraient être davantage concernés. Le rapport note que le manque de sommeil, l'inexpérience, la surcharge de travail, la supervision insuffisante, les techniques de transmission données et d'autres facteurs systémiques contribuent aux erreurs commises par les résidents,
- caractère inadéquat du mode de supervision des assistants en formation.

La task force insiste sur le fait que les assistants en formation doivent apprendre à mieux connaître leur capacité à connaître et à gérer leur degré d'éveil, d'acuité intellectuelle et de vivacité mentale. Elle souligne que la maladie et les besoins médicaux sont imprévisibles et que le médecin doit parfois être capable de surmonter sa fatigue pour gérer les problèmes médicaux inattendus. Elle souligne également que les résidents doivent être conscients que le type et la quantité d'activités qu'ils ont en dehors de leur formation peuvent avoir une influence néfaste sur leur niveau d'attention et d'acuité intellectuelle. Elle insiste sur le fait que les connaissances et les capacités des assistants en formation de 1^{ère} année sont nécessairement plus limitées que celles des assistants d'autres années. L'expérience montre que ce sont ces assistants en formation de 1^{ère} année qui prestent le plus d'heures, sont les plus fatigués et commettent le plus d'erreurs... Pour ces assistants, une limitation plus stricte des heures de travail de 16 h maximum (au lieu de 24 h pour les autres assistants en formation) doit être imposée et un niveau plus élevé de supervision et adapté au niveau de l'assistant doit être envisagé (niveau 1 : superviseur présent avec l'assistant ou niveau 2 : superviseur présent à l'hôpital et contactable directement). Le niveau de supervision de l'assistant sera ultérieurement assoupli en fonction du degré d'acquisition des connaissances, de l'expérience et du jugement clinique. Par contre, le rapport rejette l'idée d'ajuster la limite d'heures de travail au type de spécialité. En effet, les études n'ont pas montré que la restriction du temps de travail avait un impact sur la sécurité des patients et cela quelle que soit la spécialité, médecine interne et chirurgie notamment.

Le rapport insiste sur une surveillance plus stricte des services quant au respect de la réglementation (heures de travail, supervision, attention donnée à la sécurité des patients) et un nouveau programme de visitation doit être mis sur pied. Les nouveaux standards sont disponibles (N Engl J Medicine 2010,363,e3(1-6)) et seront d'application en juillet 2011.

Simultanément au travail de réforme de la réglementation, une enquête a été menée auprès des directeurs de programmes de formation des assistants afin de connaître leur avis sur les nouvelles directives. Onze catégories de paramètres ont été reprises : supervision, charge de travail, maximum d'heures de travail/semaine, durée maximum de travail à l'hôpital, fréquence des appels à l'hôpital, minimum de temps libre entre les périodes de travail, fréquence maximale de travail à l'hôpital, minimum d'absence de travail, moonlighting (activité médicale exercée en dehors de la formation), exceptions à la réglementation et appels à domicile. Le taux de réponses a été de 60 %.

Il apparaît qu'une grande majorité est d'accord avec les réglementations concernant le minimum de temps libre entre les périodes d'activité, la charge de travail et le moonlighting.

La plupart agrée avec la durée maximum d'heures de travail/semaine, la durée maximum de travail à l'hôpital, la supervision, le minimum de temps libre entre les périodes de travail et les appels à domicile.

Par contre, seulement 14 % sont d'accord avec la période maximale de 16 h imposée pour les assistants de 1^{ère} année.

Enfin, les avis sont divisés quant à savoir si on peut accorder 88 h/semaine pour certains programmes.

A noter que, par rapport aux internistes, les chirurgiens ne sont que 1/5 à accepter de limiter le temps maximum de travail/semaine à 80 h et à restreindre à 16 h le temps maximum de travail pour les assistants de 1^{ère} année.

En conclusion, les accommodements envisagés par la task force sont bien perçus par les responsables de la formation. Les demandes des chirurgiens pourraient être rencontrées au nom des exceptions possibles quant à la durée maximale

de travail. Des réticences existent concernant la limitation de travail à 16 h pour les assistants en 1^{ère} année de formation. Les demandes spécifiques de certains services et les exigences de certains programmes de formation feront l'objet d'une étude ultérieure.

A aucun moment, il n'a été question de diminuer à moins de 80 h la durée maximale du temps de travail malgré la consultation d'experts étrangers (européens ?) de la formation ...

Prof. Fr. Heller

RECOMMANDATIONS SUR L'UTILISATION DES INHIBITEURS DE LA POMPE À PROTONS ET SUR L'USAGE ET LA PRESCRIPTION DES STATINES

De nouvelles recommandations sur l'utilisation des inhibiteurs de la pompe à protons et sur l'usage et la prescription des statines ont été publiées au Moniteur belge du 20.08.2010 (pp. 54469 et 54472) (+ Erratum Moniteur belge du 27.08.2010 – p. 55567). Ces recommandations ont été envoyées aux gastro-entérologues sous la forme d'un e-spécialiste (n° 155-GE: Newsletter 23.08.10 – consultable sur le site du GBS www.gbs-vbs.org).

L'ASSURANCE ASCLEPIOS TRAVEL SELECT

Chers consœurs et confrères,

L'assurance Asclepios Travel Select

Vous n'ignorez pas qu'avec l'appui de notre courtier Concordia, le GBS a négocié à votre profit une assurance « Voyage » mondiale exclusive dont l'Assureur est la compagnie ACE.

Cette assurance particulièrement compétitive et complète s'est cependant avérée inadaptée aux problèmes suscités par des événements tels les poussières du volcan Eyjafjallajökull ou d'autres catastrophes naturelles, songeons aux récentes inondations dans le Var en France.

Cette carence propre à l'ensemble des compagnies d'assurances actives dans la branche « Assistance » nous a paru devoir être corrigée.

Contact a donc été pris avec Ace pour obtenir l'extension de ses interventions aux catastrophes naturelles.

Ace a parfaitement compris notre préoccupation et nous sommes heureux de vous informer que, dès aujourd'hui, le contrat Asclepios Travel Select s'étend aux catastrophes naturelles.

Pour ceux d'entre vous qui ont déjà adhéré à ce contrat, Ace interviendra dès à présent en cas de prolongation de votre séjour lorsque le retour à la date prévue s'avère impossible.

Cette intervention de Ace s'élève à 150 € pour le médecin assuré et à 50 € pour le partenaire et les enfants s'ils sont également assurés, le tout pendant 5 jours maximum par catastrophe naturelle.

Cette extension entraîne la perception d'un supplément de prime de 10 € dès la prochaine échéance du 1^{er} juin 2011.

Dans l'intervalle cette couverture vous est acquise gratuitement.

Rappelons à ceux qui n'ont pas encore adhéré à ce contrat qu'il s'agit d'offrir une couverture complète de haut niveau, 24 heures sur 24, tout au long de l'année tant pour vos voyages professionnels que privés (ce qui rend cette assurance fiscalement déductible).

La prime annuelle pour le preneur principal, personne physique ou morale s'élève actuellement à 160 € (taxes incluses), elle sera donc portée à 170 € compte tenu de ce qui précède.

Vous pouvez, bien sûr, assurer votre partenaire et vos enfants moyennant un supplément de prime de seulement 10 €.

Si vous êtes intéressé à voyager en toute quiétude, consultez le formulaire d'adhésion en annexe.

Dr M. MOENS,
Secrétaire général du GBS

Dr J.-L. DEMEERE,
Président du GBS

Formulaire de souscription à compléter et
 - à faxer au 02/423 11 03
 - ou à envoyer avenue Vital Riethuisen 73, 1083 Bruxelles
 - ou à communiquer par e-mail à Valéry Safarian à l'adresse valery@concordia.be

Oui, je désire souscrire l'assurance Asclepios Travel Select

Prénom : _____ Nom : _____ Date de naissance : ____/____/____

Société : _____

Adresse : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

Oui, je désire en outre assurer mon/ma partenaire et mes enfants pour 10 EUR seulement

- Partenaire : Prénom/Nom : _____ Date de naissance : ____/____/____

- Enfant 1 : Prénom/Nom : _____ Date de naissance : ____/____/____

- Enfant 2 : Prénom/Nom : _____ Date de naissance : ____/____/____

- Enfant 3 : Prénom/Nom : _____ Date de naissance : ____/____/____

Date : ____/____/____ Signature : _____



Résumé des garanties et principaux avantages

Garanties par assuré	EUR	Garanties par assuré	EUR
frais médicaux	400.000	assistance juridique circulation	2.500
franchise par an suite à maladie	75	Caution pénale	12.500
vol, destruction, perte de bagages	4.000	expédition de médicaments vers l'étranger	frais réels
franchise 50 EUR		envoi d'un médecin sur place	frais réels
retard de bagages de plus de 8h	400	assistance en cas de perte ou de vol de document de voyage	frais réels
vol retardé de plus de 4h	150	frais pour un retour anticipé en cas de décès ou de maladie grave d'un parent	frais réel
assurance annulation et interruption de voyage	3.000	frais de déplacement du collaborateur de remplacement	frais réel
aide psychologique	5 premières séances	frais de télécommunication	125
aide à la famille	200	frais de recherche et de sauvetage	12.500
Assistance		enlèvement et détention arbitraire	125 EUR/jours durant max. 100 jours
rapatriement, transport sanitaire	frais réels	Responsabilité civile	
prise en charge des frais de séjour à l'hôtel	125	Dommmage corporel	250.000
frais de transport et	frais réels	Dommmage matériel	250.000
De séjour d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation de l'assuré	1.500	Dans les deux cas franchise de	125
rapatriement de la dépouille	frais réels	Accident individuel	
remboursement des frais de cercueil	2.000	Décès accidentel	150.000
assistance aux personnes accompagnant l'assuré	frais réels	Invalité permanente totale ou partielle	150.000
catastrophes naturelles			150 EUR/jour
prolongation de séjour			max. 5 jours

ACE Service line

Ligne d'information voyage (professionnel et privé)

Concordia vous propose une assurance voyage mondiale exclusive, composée sur mesure pour vous et votre famille.

Asclepios Travel Select a été développée en collaboration avec la compagnie d'assurance londonienne ACE European Group Ltd (www.aceeuropeangroup.com).

Asclepios Travel Select vous offre une couverture complète de haut niveau.

Assurance voyage 24h/24h pour voyages privés et professionnels.

Prime annuelle pour l'assuré principal : 170 EUR.

Prime complémentaire globale pour le partenaire et les enfants : 10 EUR.

**SYMPOSIUM dans le cadre de la rencontre MS7
13.11.2010**

**IMPLEMENTATION, EVALUATION, MESURE, FINANCEMENT ET CONTROLE DES PROCEDURES
DE QUALITE DANS LA MEDECINE SPECIALISEE**

Une accréditation au niveau européen sera demandée pour cette journée.

09.00-09.10	Prof. Fr. HELLER Modérateur	Secrétaire Adjoint Francophone GBS - Belgique
09.10-09.35	M. Ch. DECOSTER "La Politique de Qualité des Soins de Santé en Belgique"	Directeur Général du Service Public Fédéral de la Santé Publique - Belgique
09.35-10.00	Dr JL DEMEERE "Critères de qualité, critères de performance?"	Président GBS - Belgique
10.00-10.25	Dr G.B. PARIGI	Président Section Paediatric Surgery - UEMS - Italie
10.25-10.50	Pause café	
10.50-11.15	Dr J.L. JURIN "Pourquoi a-t-on besoin d'une médecine libérale en France aujourd'hui ?"	Président d'honneur UMESPE - France
11.15-11.40	Dr J.M. BADET	Vice-président INPH - France
11.40-12.05	Dr G. HUDON "Une médecine de qualité exige une formation de qualité"	Directeur des politiques de santé - FMSQ-Québec
12.05-12.20	Questions	
12.20-13.20	Lunch	
13.20-13.30	Dr J.L. DEMEERE	Modérateur
13.30-13.55	Dre D. FRANCOEUR "AMPRO - Approche médicale prévention des risques obstétricaux"	Conseillère FMSQ - Québec
13.55-14.20	Dr M. GAUTHEY "Gestion de la qualité en Suisse"	Fédération des médecins suisses FMH
14.20-14.45		Nederlandse Vereniging voor Psychiatrie NVVP - Pays-Bas
14.45-15.10	Dr Z. FRAS	Président UEMS
15.10-16.00	Dr J.L. DEMEERE Questions - Conclusion - Clôture	Président GBS - Belgique

Lieu

EMS (EHSAL Management School)
Rue d'Assaut 2
1000 Bruxelles

Renseignements et inscriptions

Delphine Van den Nieuwenhof
GBS, avenue de la Couronne 20
1050 Bruxelles
Tél. : 02/649 21 47 Fax : 02/649 26 90



FORMULAIRE D'INSCRIPTION

N° INAMI: **Adresse:**

Nom: **Code postal:**

Prénom: **Localité:**

Spécialité: **E-mail:**

Je participerai au symposium du 13.11.2010 et verse la somme de :

	<u>Avant le 31.10.2010</u>	<u>A partir du 01.11.2010</u>
Inscription (prévente)	<input type="radio"/> 45 €	<input type="radio"/> 55 €
Inscription sur place	<input type="radio"/> 120 €	

sur le compte 068-2095711-53 du GBS
avec mention du nom du participant et du symposium : "MS7"

Date / Signature :

**NOMENCLATURE : ARTICLE 2, A
(consultations)**

(en vigueur à partir du 01.11.2010)

18 AOUT 2010. - Arrêté royal modifiant l'article 2, A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 03.09.2010)

Article 1er. A l'article 2, A, de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], les prestations et les règles d'application suivantes sont insérées après la prestation 102550 :

« 102955

Première consultation, au cabinet, du médecin spécialiste en médecine interne, avec examen sur la base des éléments existants dans le dossier médical d'un patient présentant une pathologie complexe sans diagnostic précis et pour lequel le traitement n'a pas donné de résultats suffisants N 40

102970

Première consultation, au cabinet, du médecin accrédité spécialiste en médecine interne, avec examen sur la base des éléments existants dans le dossier médical d'un patient présentant une pathologie complexe sans diagnostic précis et pour lequel le traitement n'a pas donné de résultats suffisants N 40 + Q 30

Les prestations 102955 et 102970 sont seulement attestables après renvoi circonstancié motivé par écrit par le médecin spécialiste traitant ou le médecin généraliste traitant. Le médecin référent met en outre à disposition le dossier médical.

L'identification du médecin référent (nom, prénom et numéro INAMI) apparaît sur l'attestation de soins donnés du médecin spécialiste en médecine interne.

Un rapport écrit proposant le suivi et le traitement ultérieurs est mis à disposition du médecin référent.

Le renvoi écrit ainsi que sa motivation et le rapport écrit par le médecin spécialiste en médecine interne sont joints au dossier médical du bénéficiaire.

Les prestations 102955 et 102970 ne sont pas cumulables avec des prestations techniques diagnostiques ou thérapeutiques.

Les prestations 102955 et 102970 sont seulement remboursables au bénéficiaire pour qui le dispensateur n'intervient pas lui-même comme médecin traitant. »

**NOMENCLATURE : ARTICLES 11, § 4, 17, § 1er, 11° et 12°, et § 14, 26, § 9 et 34, § 1er, b)
(ponctions, radiodiagnostic, honoraires supplémentaires radiodiagnostic et prestations
interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale)**

(en vigueur à partir du 01.10.2010)

14 JUILLET 2010. - Arrêté royal modifiant les articles 11, § 4, 17, § 1er, 11° et 12°, et § 14, 26, § 9 et 34, § 1er, b), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 05.08.2010)

Article 1er. A l'article 11, § 4, (*ndlr* : **ponctions**) de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], dans la deuxième règle d'application suivant la prestation 355913 - 355924, les numéros d'ordre « 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620 et 459631 - 459642 » sont insérés après les numéros d'ordre 458813 - 458824.

Art. 2. A l'article 17 (*ndlr* : **radiodiagnostic**) de la même annexe, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er,

a) au 11°,

1) le libellé de la prestation 458813 - 458824 est modifié comme suit :

« Tomographie commandée par ordinateur, du cou (parties molles) avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen";

2) les prestations suivantes sont insérées après la prestation 458813 - 458824 :

« 459550 - 459561

Tomographie commandée par ordinateur, du thorax avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen N 260

459572 - 459583

Tomographie commandée par ordinateur, de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 15 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen N 260

459594 - 459605

Tomographie commandée par ordinateur du cou et du thorax, avec/ ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen N 455

459616 - 459620

Tomographie commandée par ordinateur du thorax et de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen N 455

459631 - 459642

Tomographie commandée par ordinateur du cou, du thorax et de l'abdomen, avec/ou sans moyen de contraste, avec enregistrement et clichés, 30 coupes au minimum, pour l'ensemble de l'examen N 455";

b) au 12°,

1) le point 11 du libellé de la prestation 460670 est complété par les termes « et 459550 à 459631 »;

2) le point 1 du libellé de la prestation 461016 est complété par les termes « et 459550 à 459631 »;

2° au § 14, les numéros d'ordre « , 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642 » sont insérés entre les numéros d'ordre "458813 - 458824" et "458894 - 458905".

Art. 3. A l'article 26, § 9, (*ndlr : honoraires supplémentaires radiodiagnostic*) de la même annexe, [...], à l'alinéa 1er, les numéros d'ordre « , 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642 » sont insérés entre les numéros d'ordre "458673 - 458684" et "458813 - 458824".

Art. 4. A l'article 34, § 1er, b), (*ndlr : prestations interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale*) de la même annexe, [...], dans la règle d'application qui suit la prestation 589234 - 589245, les numéros d'ordre « , 459550 - 459561, 459572 - 459583, 459594 - 459605, 459616 - 459620, 459631 - 459642 » sont ajoutés après les numéros d'ordre "458813 - 458824".

NOMENCLATURE : ARTICLE 14, d) (chirurgie abdominale)

(en vigueur à partir du 01.09.2010)

13 JUIN 2010. - Arrêté royal modifiant l'article 14, d), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 29.07.2010)

Article 1er. A l'article 14, d), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sous l'intitulé « Traitement de l'obésité morbide », sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'intitulé "Traitement de l'obésité morbide", le mot "morbide" est supprimé;

2° dans le libellé des prestations 241776-241780, 241791-241802, 241813-241824, 241835-241846 et 241850-241861, le mot "morbide" est supprimé;

3° la première condition de remboursement des prestations concernées est remplacée comme suit :

« 1° au moment de l'indication chirurgicale BMI => 40 ou BMI => 35 en combinaison avec au moins un des critères suivants :

a) diabète traité par médicaments;

b) hypertension résistant au traitement définie comme une pression sanguine > 140/90mmHg, malgré un traitement pendant 1 an au moyen d'une prise simultanée de 3 antihypertenseurs;

c) syndrome d'apnée du sommeil objectivé au moyen d'un examen polysomnographique réalisé dans un centre ayant conclu une convention comme stipulé à l'article 22, 6° et 23, § 3, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994, en ce qui concerne le diagnostic et le traitement du syndrome d'apnée obstructive du sommeil;

d) réintervention après complication ou résultat insuffisant d'une intervention bariatrique précédente;"

4° les conditions de remboursement des prestations concernées sont complétées comme suit :

« 5° préalablement à l'intervention, le médecin traitant transmet un formulaire standard de notification au médecin-conseil de l'organisme assureur. Les modalités de ce formulaire de notification sont fixées par le Comité de l'assurance;

6° un registre de l'ensemble des interventions bariatriques est tenu par hôpital. Les modalités de cet enregistrement sont fixées par le Comité de l'assurance. »

NOMENCLATURE : ARTICLE 20, § 1er, a)
(médecine interne)
(en vigueur à partir du 01.10.2010)

18 AOUT 2010. - Arrêté royal modifiant l'article 20, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 30.08.2010)

Article 1er. A l'article 20, § 1er, a), de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° le libellé de la prestation 470680 est remplacé comme suit :

« Coordination de la transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques dans le cas d'un donneur apparenté »;

2° la prestation et les règles d'applications suivantes sont insérées après la prestation 470680 :

« 470864

Coordination de la transplantation de cellules souches hématopoïétiques allogéniques dans le cas d'un donneur non apparenté K 3154

La prestation 470864 couvre :

a) les frais des typages auprès de donneurs potentiels non apparentés en Belgique;

b) les frais pour le prélèvement des cellules auprès d'un donneur non apparenté en Belgique;

c) les frais d'enregistrement auprès d'organisations nationales et internationales responsables pour l'enregistrement et la sélection de receveurs et de donneurs de cellules souches. »;

3° la première règle d'application qui suit la prestation 470713-470724 est remplacée comme suit :

« Les prestations 470680 et 470864 ne sont pas cumulables avec la prestation 318253-318264. »;

4° la deuxième règle d'application qui suit la prestation 470713-470724 est remplacée comme suit :

« Les prestations 470680 et 470864 ne sont pas cumulables avec les prestations 318135-318146 ou 470573-470584. »;

5° dans la quatrième règle d'application qui suit la prestation 470713-470724, le numéro d'ordre "470864" est inséré dans la liste de prestations;

6° la sixième règle d'application qui suit la prestation 470713-470724 est remplacée comme suit :

« Une intervention dans les frais relatifs au typage de donneurs potentiels en vue de trouver un donneur compatible à l'étranger, ainsi que dans les frais relatifs au prélèvement de ces cellules souches hématopoïétiques et à l'assurance du donneur à l'étranger peut être accordée par le Collège des Médecins-directeurs à la condition que le bénéficiaire, avant que ne commencent les typages, ait été inscrit dans le registre national comme candidat receveur et à la condition qu'il soit fait état de ce que le registre national des candidats donneurs de moelle osseuse a été consulté. Seulement dans des cas motivés d'urgence médicale extrême, la recherche peut débiter simultanément aussi bien au niveau national qu'à l'étranger. »;

7° l'avant-dernière règle d'application qui suit la prestation 470713-470724 est abrogée.

NOMENCLATURE : ARTICLE 33bis
(examens génétiques)
(en vigueur à partir du 01.08.2010)

2 JUIN 2010. - Arrêté royal modifiant l'article 33bis de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (M.B. du 30.06.2010)

Article 1er. A l'article 33bis de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, [...], sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 1er, A, la prestation suivante est insérée après la prestation 588534-588545 :

« 589691-589702

Dépistage de la mutation V617F de JAK2 dans la phase d'investigation diagnostique d'un syndrome myéloprolifératif (SMP) B 4000

(Règle diagnostique 1, 13) »;

2° dans la rubrique « Règles diagnostiques », dans les règles diagnostiques 1 et 13, les mots « et 589691-589702 » sont insérés après les mots « 588556-588560 ».

APERCU DE DIVERSES MODIFICATIONS DE LA NOMENCLATURE

Article 7 (kinésithérapie) : A.R. du 22.07.2010 (M.B. du 30.07.2010 – p. 49331 + Corrigendum M.B. du 17.08.2010 – p. 3316)

Articles 35 et 35bis (neurochirurgie) : A.R. du 13.06.2010 Erratum (M.B. du 28.07.2010 – p. 47972)

Les textes complets sont disponibles sur le website et peuvent également être obtenus sur simple demande au Secrétariat.

CYCLE DE FORMATION DE MANAGEMENT GÉNÉRAL POUR MÉDECINS SPÉCIALISTES

L'Ehsal Management School organise à nouveau, en collaboration avec le GBS, un cycle de formation de management général pour médecins spécialistes.

La formation compte 11 sessions, regroupées en 4 modules:

- Contexte juridique (3 sessions);
- Gestion générale (2 sessions);
- Information et gestion financières (3 sessions);
- Planning financier personnel (3 sessions).

Le cycle de formation est accrédité en Ethique et Economie.

Les membres du GBS bénéficient d'une réduction sur le prix d'inscription tout comme les médecins spécialistes qui s'inscrivent durant les 5 premières années suivant leur agrégation.

Un aperçu détaillé de la formation, le calendrier, des témoignages de participants aux précédents cycles de formation et toutes les informations pratiques peuvent être obtenus sur :

<http://www.hubrussel.be/ems/algemeenmanagementvoorgeneesherspecialistenVBS.asp>

ou en prenant contact avec Caroline Deneuter au 02/210.13.59

ATTENTION :

**Toutes les sessions ont lieu
uniquement EN NEERLANDAIS !**

ANNONCES

- 10068 **A VENDRE** : Ostéodensitomètre NORLAND ECLIPSE complet et en excellent état. Tél. 0476/89.64.00 entre 19 h et 21 h en semaine.
- 10073 **FRANCE : CARDIOLOGUE** dans cabinet de groupe cherche successeur sud France, arrière-pays Languedoc-Roussillon. Activité libérale cabinet + clinique avec secteur hospitalisation médicale. Toutes techniques non invasives, plus pose pacemaker. Tél. 00.33.4.66.32.35.54 (soirée), 00.33.4.66.32.20.77 (travail), bernard.laugaudin@wanadoo.fr
- 10079 **MARCHE/BASTOGNE** : VIVALIA-IFAC (hôpitaux de Marche et de Bastogne) recherche **ENDOCRINO-DIABETOLOGUE**, temps plein. Centre conventionné autocontrôle du diabète (600 patients). Convention pied diabétique de 3^e ligne (55 patients). Envoyer candidature au Dr Ph. DELEUSE, Directeur médical, I.F.A.C., rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne - deleuse.philippe@ifac.be
- 10094 **SECRETAIRE MEDICALE** : offre d'emploi mi-temps à plein temps selon convenance. Accueil, prise de rendez-vous, dactylographie, gestion, administration. **CENTRE PRIVÉ DE RADIOLOGIE** à proximité CEE. Contact : 0477/83.28.76.
- 10098 **A VENDRE** : Suite à fin d'activités, vente d'un meuble de classement pour fiche OEDIM (fic imex) composé de 4 niveaux de 2 tiroirs et d'un socle bas sur roulettes. Occasion mais bon état. Vente à 40,00 euros par niveau et 30 euros pour le socle ou pour l'ensemble : 170 euros. Tél. : 02/465.56.17 (avec répondeur).
- 10099 **LIEGE** : Le CHC (Centre hospitalier chrétien) recrute, pour son laboratoire de biologie clinique, un **MÉDECIN BIOLOGISTE** (M/F) orienté vers l'hématologie et l'immuno-hématologie. Contact : Dr Jackie Moreaux au 04/224.88.56 ou au 0475/95.32.11.
- 10100 **CHRVS AUVELAIS**, 330 lits, recherche un **CHEF DE SERVICE POUR LES URGENCES** (H/F) (19.000 passages/an + SMUR). Pour renseignements et conditions : Dr Janssens, Directeur Médical, tél. : 071/26.53.80. Candidature et CV par courrier au Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be
- 10101 **BRUSSELS Quality Medicals** recherche, pour garantir la continuité des soins, des **RADIOLOGUES** et **PÉDIATRES**. Merci de prendre contact avec P. Senny au 0477/75.36.48. Ou en appelant le Centre Colignon au 02/242.80.25.
- 10102 **BRUXELLES : OPHTALMO** cherche collaborateur. Excellentes conditions. Tél. : 02/512.34.08 après 18 h 00.
- 10105 **BRUXELLES-ETTERBEEK** : Les Cliniques de l'Europe, site St Michel, à Bruxelles (Etterbeek) recherchent et engagent des **MEDECINS SPECIALISTES EN FORMATION** pour gestion salle de médecine interne ... dès octobre 2010. Pour plus d'informations et si intéressés, veuillez envoyer un mail à : D.Korn@cliniquesdeleurope.be
- 10106 **MARCHE** : VIVALIA - IFAC (hôpitaux de Marche & de Bastogne) recherche pour son site de Marche un **MEDECIN GERIATRE**, temps plein. Envoyer candidature au Dr Philippe DELEUSE, directeur médical, VIVALIA - IFAC rue du Vivier 21 à 6900 Marche-en-Famenne - deleuse.philippe@ifac.be

- 10108 **CH TUBIZE NIVELLES** engage **MEDECINS SMU**. Conditions attractives.
Candidature et CV : Dr S. Bartholomé, Directeur Médical, Rue Samiette 1, 1400 Nivelles - 067/88.52.13 - sebastien.bartholome@entitejolimontoise.be.
- 10109 **CH TUBIZE NIVELLES** engage **MEDECINS SMA**. Conditions attractives.
Candidature et CV : Dr S. Bartholomé, Directeur Médical, Rue Samiette 1, 1400 Nivelles - 067/88.52.13 - sebastien.bartholome@entitejolimontoise.be.
- 10110 **FRANCE (CENTRE ALSACE SELESTAT)** : Cause retraite 12/2010, **RADIOLOGUE** cède parts SELARL cab. de ville 4 associés radio géné écho séno densito accès scan IRM. Contact : alainconstantinesco@yahoo.fr Tél. : 00.33.3.88.92.12.07.
- 10112 **RADIOLOGUE POLYVALENT** (Scanner, Doppler, Sénologie, Echographie et Radiologie générale) cherche activité temps plein. Les réponses sont à envoyer par mail au GBS (josiane-bultreys@pbs-vbs.org) qui transmettra.
- 10113 **JODOIGNE : A LOUER CABINET MEDICAL** dans une maison médicale située au centre historique de Jodoigne (académie, écoles, CPAS). Contact : 02/779.28.15 ou 0479/45.80.41.
- 10114 **BRUXELLES-LAEKEN** : l'ONE (Office de la Naissance et de l'Enfance) recherche un **MEDECIN PEDIATRE** pour sa consultation de Laeken, quartier "Tour Japonaise", le mardi après-midi. **URGENT**. Pour plus de renseignements et conditions, merci de prendre contact avec Ch. Carnat au 0479/41.61.51.
- 10115 **CHARLEROI** : Le service de Médecine Interne générale et maladies infectieuses du Grand Hôpital de Charleroi (GHDC) recrute un **INTERNISTE ET/OU INFECTIOLOGUE TEMPS PLEIN**. Contact : Dr Colombie au 071/10.61.50 ou vincent.colombie@ghdc.be
- 10116 **LIEGE/HEUSY** : Des cliniques du CHC (sites de Liège et Heusy) recrutent, pour le service de **GERIATRIE**, un médecin spécialiste en gériatrie à mi-temps minimum, engagement immédiat. Contact : Dr Thierry Guillaume, chef de service gériatrie, 0496/52.27.04.
- 10117 **CHRVS AUVELAIS**, 330 lits, recrute : un **MEDECIN SPECIALISTE EN MEDECINE PHYSIQUE (H/F)** 5/10^e temps pour service de revalidation (66 lits) et consultations. Rémunération intéressante. Pour renseignements et conditions : Dr Janssens, Directeur Médical. Tél. : 071/26.53.80. Candidature et CV par courrier au Dr P. Janssens, Directeur Médical, CHR Val de Sambre, Rue Chère Voie 75, 5060 Sambreville ou par e-mail : paul.janssens@mail.chrvs.be
- 10118 **BRUXELLES** : Centre Colignon Centrum : Nous avons la volonté d'agrandir notre offre de consultations en médecine spécialisée. Nous sommes situés en plein centre de Schaerbeek avec une patientèle existante conséquente. **TOUTE CANDIDATURE DE MEDECIN SPECIALISTE** sera étudiée avec soin. Contact : Pascale Senny à psenny@qmedicals.be
- 10119 **BRUXELLES** : Centre Bienfaiteurs à Schaerbeek : **A LOUER** : cabinets médicaux avec secrétariat, plusieurs plages horaires disponibles. Contact : Pascale Senny à psenny@qmedicals.be
- 10120 **LES CENTRES HOSPITALIERS JOLIMONT-LOBBES, TUBIZE-NIVELLES** recherchent pour leurs quatre sites un **MEDECIN NUCLEARISTE TEMPS PLEIN** avec opportunité d'accès au PET scan de Jolimont. Nombreuses possibilités de développement. Renseignements : Dr D. François : 064/23.41.62, didier.francois@entitejolimontoise.be – Prof. M. Beauduin (dir. médical) : 064/23.49.88, marc.beauduin@entitejolimontoise.be – M. P. Graux (dir. général) : 064/23.40.08, pascal.graux@entitejolimontoise.be
- 10121 **CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT** : Les Centres spécialisés du Hainaut recherche, en vue d'une location de cabinet, un **RHUMATOLOGUE, GYNECOLOGUE, PEDIATRE, UROLOGUE, DERMATOLOGUE, CHIRURGIEN VASCULAIRE** – Pour renseignements et conditions, téléphoner au 0479/60.97.69.

Table des matières

• Communiqué de presse du GBS du 14 juillet 2010 : Fierté à propos de la formation professionnelle de médecin spécialiste	1
• Formation : Lettre du GBS du 28 juillet 2010 aux médecins candidats spécialistes, aux maîtres de stage non universitaires et aux membres non universitaires des Commissions d'agrégation	2
• Diminution des heures de travail pour les médecins en formation de spécialité aux Etats-Unis – Evolution récente et état de la question (NEJM 2010, 363, e3(1-6) et 2010,363,e12(1-6))	3
• Recommandations sur l'utilisation des inhibiteurs de la pompe à protons et sur l'usage et la prescription des statines	5
• L'assurance Asclepios Travel Select	5
• Symposium dans le cadre de la rencontre MS7 – 13.11.2010	7
• Nomenclature : article 2, A (consultations)	8
• Nomenclature : articles 11, § 4, 17, § 1er, 11° et 12°, et § 14, 26, § 9 et 34, § 1er, b) (ponctions, radiodiagnostic, honoraires supplémentaires radiodiagnostic et prestations interventionnelles percutanées sous contrôle d'imagerie médicale)	8
• Nomenclature : article 14, d) (chirurgie abdominale)	9
• Nomenclature : article 20, § 1er, a) (médecine interne)	10
• Nomenclature : article 33bis (examens génétiques)	10
• Aperçu de diverses modifications de la nomenclature	11
• Cycle de formation de management général pour médecins spécialistes	11
• Annonces	11